



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	213-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.288
Déposée le :	10.09.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	von Wattenwyl (Tramelan, Les VERT-E-S) (porte-parole) Soder (Biel/Bienne, Les VERT-E-S) Steiner (Boll, PEV) Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV) Kullmann (Thun, UDF) Eigenmann (Bern, Le Centre) Bichsel (Merligen, Le Centre) Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) Lerch (Langenthal, UDC) Fisli (Meikirch, PS) Roulet Romy (Malleray, PS) Zimmerli (Bern, PLR) Vögeli (Frauenkappelen, PVL) Gasser (Ostermundigen, PVL) Gullotti (Tramelan, PS) Widmer (Bern, Les VERT-E-S) Esseiva (Bern, PLR) Saïd (Biel/Bienne, PS) Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS)
Cosignataires :	8
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 28.11.2024
N° d'ACE :	105/2025 du 12 février 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Adoption sous forme de postulat

Pas de dispositifs électroniques de vapotage à usage unique (« puffs ») en vente sur sol bernois

Le Conseil-exécutif est chargé de tout mettre en œuvre afin d'interdire la vente des dispositifs électroniques de vapotage à usage unique (« puffs ») dans le canton de Berne.

Développement :

Avec ses nuages de vapeur parfumée, la cigarette électronique s'est imposée en 20 ans comme substitut du tabac classique, mais aussi comme nouveau produit addictogène. Objet de

restrictions dans certains pays, elle devrait être interdite dans le canton de Berne sous sa version jetable.

Les « puffs » (en anglais « bouffées ») non rechargeables sont très populaires chez les jeunes et moins jeunes. Elles sont peu coûteuses, colorées, parfumées à la fraise ou au chocolat et ont une durée de vie limitée.

Arrivées sur le marché fin 2021, elles se vendent à l'unité dans les différents commerces ou par Internet et, normalement mais surtout légalement, uniquement aux personnes majeures.

En matière de santé publique, les « puffs » sont une aberration. Leur prix est dérisoire, les arômes fruités et sucrés sont attirants, la discrétion du dispositif les fait passer inaperçus auprès des parents. Leurs arômes évoquent l'enfance et leurs couleurs « flashy » se confondent facilement dans une trousse avec des « stabilos ». Il faut qualifier les « puffs » de « piège sournois pour les enfants et les adolescents ».

Nous avons l'obligation de réagir rapidement, car ce phénomène est une bombe à retardement pour la santé de notre population.

Chez les enfants entre 13 et 16 ans, un grand nombre a déjà essayé la « puff ». Des sondages montrent qu'environ la moitié des élèves ont déjà essayé et qu'un quart des élèves en consomme tous les jours. Une étude réalisée par Uni santé¹ à Lausanne en collaboration avec Promotion santé Valais confirme l'ampleur de cette problématique auprès des jeunes en Romandie : 59 % des jeunes de 14 à 25 ans en ont déjà consommé et 12 % en consomment fréquemment (10 jours ou plus au cours des 30 derniers jours), y compris 9 % des 14 à 17 ans. Face à ce constat, un consensus d'experts publié le 1^{er} février 2023 dans la Revue Médicale Suisse² recommande une interdiction de vente de ces cigarettes électroniques jetables.

En plus, il s'agit d'un immense fléau environnemental.

Un tel tube qui atterrit la plupart du temps dans les poubelles ordinaires, si ce n'est en bord de route, contient une batterie en lithium et énormément de plastique. Ces deux composants principaux ont un mode de production qui consomme beaucoup de pétrole et d'eau. Ils sont extraits à l'autre bout du monde et dans des conditions déplorables. Cette utilisation des ressources est une aberration totale en 2024.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'Australie a interdit l'importation de cigarettes électroniques jetables pour des raisons sanitaires et environnementales, comme l'ont fait ou sont en train de le faire l'Allemagne, la Belgique et l'Irlande³. D'autres pays ont engagé des procédures pour interdire les dispositifs électroniques de vapotage à usage unique.

Au niveau fédéral, une motion⁴ a été déposée pour interdire la vente des cigarettes électroniques à usage unique en 2023. Le Conseil fédéral propose de refuser cette motion, comme annoncé le 24 mai 2023. Ceci n'est pas satisfaisant. L'Exécutif fédéral préfère introduire un impôt plus élevé sur les « puffs » pour avoir un effet dissuasif et veut uniquement interdire la vente de ces produits aux personnes mineures. Cela n'est toutefois pas suffisant au niveau de la prévention de la santé et de l'environnement ! Le Conseil national a accepté la motion le 12 juin 2024. La question reste donc ouverte pour le moment. Nous devons en faire plus : il est nécessaire d'interdire tout simplement les cigarettes électroniques jetables en Suisse et dans le canton de

¹ <https://www.unisante.ch/fr/formationrecherche/recherche/publications/raisons-sante/raisons-sante-344>

² <https://www.revmed.ch/revuemedicale-suisse/2023/revue-medicaale-suisse-812/nouvelles-cigarettes-electroniques-jetables-puffsconsensus-d-expert-e-s-sur-leur-reglementation>

³ selon Le Monde : https://www.lemonde.fr/idees/article/2023/04/30/la-cigaretteelectronique-jetawepuff-un-fleau-environnemental-et-sanitaire-qu-il-faut-interdire-durgence_6171614_3232.html

⁴ <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20233109>

Berne. Le gouvernement bernois doit s'engager au niveau national pour soutenir ce texte et finalement, si la Confédération n'agit pas, interdire la vente de « puffs » sur sol bernois.

Le gouvernement bernois est chargé d'adapter, si nécessaire, les lois concernées pour interdire les cigarettes électroniques jetables ou à usage unique « puffs » sur le territoire du canton de Berne (si la Confédération ne le fait pas), comme l'a fait son voisin, le canton du Jura début septembre.

Motivation de l'urgence : la discussion a lieu actuellement au niveau national.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est favorable aux demandes formulées dans la motion et en soutient l'objet du point de vue de la politique environnementale et sanitaire, en particulier pour ce qui concerne l'utilisation des ressources et la prévention des addictions. Comme expliqué ci-dessous, il se pose toutefois la question de savoir si et dans quelle mesure le canton de Berne peut faire cavalier seul en la matière, et si cela serait pertinent actuellement.

- La Confédération a réglementé de manière exhaustive le commerce des produits du tabac et des cigarettes électroniques dans la loi sur les produits du tabac (LPTab ; RS 818.32) ainsi que dans l'ordonnance sur les produits du tabac (OPTab ; RS 818.321). La LPTab et l'OPTab sont en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2024. Elles fixent les prescriptions en matière de vente et de publicité ainsi que les obligations de déclaration pour les produits du tabac et les cigarettes électroniques. Pour tous les produits recensés dans la LPTab, une limite d'âge fixée à 18 ans s'applique. Dans les domaines de la publicité, de la promotion et du parrainage, les cantons peuvent fixer des règles plus strictes que celles prévues par la législation fédérale. Il n'est toutefois pas possible d'interdire la vente, que ce soit au niveau fédéral ou cantonal, sur la base de la LPTab.
- La mise en œuvre de l'initiative populaire « Enfants et jeunes sans publicité pour le tabac », adoptée en février 2022, est actuellement en discussion au Parlement fédéral⁵ ; elle prévoit également des restrictions concernant la vente. La [motion 23.3109](#), dont il est question dans la présente motion, est aussi en train d'être examinée au Parlement fédéral. Si ce dernier se prononçait contre une interdiction de vente des cigarettes électroniques jetables (« puffs »), on peut même se demander si le canton de Berne serait habilité à adopter une réglementation introduisant cette interdiction au niveau cantonal. Il ne serait par conséquent pas approprié pour le moment que le canton de Berne fasse cavalier seul sans prendre en compte les discussions en cours au Parlement fédéral.
- Le Conseil-exécutif est conscient des effets néfastes des puffs sur la santé publique – notamment pour les jeunes présentant un risque d'addiction. Chez les jeunes et les jeunes adultes, en particulier, la consommation de puffs peut engendrer une dépendance à la nicotine à long terme, ce qu'il convient d'éviter dans la mesure du possible. Au niveau cantonal, la loi sur le commerce et l'industrie (LCI, RSB 930.11) prévoit un certain nombre de restrictions en matière de commerce de cigarettes électroniques. L'interdiction de faire de la publicité qui est prévue à l'article 15 LCI est notamment adéquate pour protéger les enfants et les jeunes contre les messages publicitaires agressifs et pour éviter ainsi qu'ils ne se lancent dans la consommation de cigarettes électroniques. De plus, les nouvelles prescriptions de la LPTab et de l'OPTab créent une base légale pour le canton afin de contribuer plus efficacement à la prévention de la santé en contrôlant la vente de cigarettes électroniques par le biais d'achats tests.
- En ce qui concerne le bilan écologique problématique des cigarettes à usage unique, il convient de renvoyer à l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils

⁵ 23.049 | Loi sur les produits du tabac (LPTab). Révision partielle | Objet | Le Parlement suisse

électriques et électroniques (OREA ; RS 814.620), qui oblige les fabricants, importateurs et commerçants à reprendre gratuitement tous les appareils électroniques et à les éliminer de manière appropriée. Les cigarettes à usage unique peuvent donc être ramenées dans tous les points de vente où elles ont été achetées.

Le Conseil-exécutif s'engagera en faveur d'une interdiction de la vente de puffs dans le cadre d'une éventuelle procédure de consultation au niveau fédéral. Si la Confédération s'abstient d'introduire une interdiction de vente généralisée pour les puffs, le canton de Berne ne pourra toutefois pas directement émettre une interdiction au niveau cantonal, car les bases légales nécessaires ne sont pas réunies. Avant de pouvoir créer ces bases, il faudrait en outre évaluer si les cantons sont habilités à édicter des dispositions en la matière.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire

– Grand Conseil